



Arrêt

n° 70 742 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2008, par x, de nationalité bangladesh, tendant à l'annulation de « la décision de l'OE de refus d'établissement (...) sous la forme d'une annexe 20 datée du 29/05/06 (notifiée le 16/06/06) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAÏE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 4 août 2011, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant avait été autorisé au séjour pour une période d'un an sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interrogé à cet égard, le requérant a précisé en termes de plaidoirie que « *la procédure est devenue sans objet* ». Le Conseil en prend acte et conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.